

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.248 du 25 mars 2011

G/A. 196.732/Vbis-45

En cause : **BRODESSER** Uwe,
ayant élu domicile chez
Me Yves DERWAHL, avocat,
Aachenerstrasse 21
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DERVEAUX, avocat,
Veldstraat 5
3078 Kortenberg.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2010 par Uwe BRODESSER, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Justice du 13 avril 2010 concernant son transfert en Allemagne en vue d'accomplir le reste de sa peine dans une prison allemande;

Vu l'arrêt n° 208.340 du 21 octobre 2010, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 14 décembre 2010, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 15 décembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 208.340 du 21 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 2 novembre 2010;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis,
le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.